

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Patent- och registreringsverket

Partie défenderesse: Mats Hansson

Questions préjudicielles

- 1) L'article 4, paragraphe 1, sous b), de la directive 2008/95⁽¹⁾ doit-il être interprété en ce sens qu'un élément d'une marque, qui a été explicitement exclu de la protection lors de l'enregistrement de celle-ci, à savoir par une déclaration de renonciation inscrite lors de l'enregistrement, peut avoir une incidence sur l'appréciation d'ensemble de tous les facteurs pertinents à laquelle il doit être procédé lors de l'examen du risque de confusion?
- 2) Si la réponse à la première question est affirmative: dans ce cas, la renonciation peut-elle avoir une incidence sur l'appréciation d'ensemble en ce sens que l'autorité compétente doit tenir compte de l'élément concerné, mais ne lui accorde qu'une importance plus limitée, à savoir qu'il ne sera pas considéré comme étant pourvu d'un caractère distinctif, même si, de facto, ledit élément pourrait être distinctif et dominant de la marque antérieure?
- 3) Si la réponse à la première question est affirmative et qu'il est répondu par la négative à la deuxième question: la renonciation peut-elle néanmoins avoir une incidence d'une autre manière sur l'appréciation d'ensemble?

⁽¹⁾ Directive 2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2008, rapprochant les législations des États membres sur les marques (version codifiée) (JO 2008, L 299, p. 25).

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Østre Landsret (Danemark) le 22 décembre 2017 — A

(Affaire C-716/17)

(2018/C 083/20)

Langue de procédure: le danois

Juridiction de renvoi

Østre Landsret

Partie dans la procédure au principal

A

Questions préjudicielles

- 1) L'article 45 TFUE, tel qu'interprété dans l'arrêt du 8 novembre 2012, Radziejewski (C-461/11, EU:C:2012:704), s'oppose-t-il à une règle de compétence judiciaire qui, à l'instar de ce que prévoit le droit danois, a pour objectif de garantir que le tribunal qui statue sur la demande d'effacement de créances a une connaissance et peut tenir compte, dans son appréciation, de la situation sociale et pécuniaire dans laquelle le débiteur et sa famille vivent concrètement et pourraient vivre à l'avenir, et que ladite appréciation pourra être effectuée selon des critères préétablis qui déterminent ce qui peut être considéré comme un train de vie modeste acceptable pendant la durée de la mesure d'effacement?

Pour le cas où la Cour répondrait à la question 1) que la restriction ne peut pas être considérée comme justifiée, la question suivante lui est posée:

- 2) L'article 45 TFUE doit-il être interprété en ce sens qu'il jouit, dans une situation comparable au cas d'espèce également, d'un effet direct dans les rapports entre particuliers en sorte que les créanciers privés doivent supporter la réduction ou l'extinction des dettes à leur égard d'un débiteur qui s'est établi à l'étranger?

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Korkein oikeus (Finlande) le 22 décembre 2017 —
Vantaan kaupunki/Skanska Industrial Solutions Oy, NCC Industry Oy, Asfaltmix Oy**

(Affaire C-724/17)

(2018/C 083/21)

Langue de procédure: le finnois

Jurisdiction de renvoi

Korkein oikeus (Cour suprême)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Vantaan kaupunki

Partie défenderesse: Skanska Industrial Solutions Oy, NCC Industry Oy, Asfaltmix Oy

Questions préjudicielles

- 1) La détermination des entités tenues d'indemniser un dommage causé par un comportement contraire à l'article 101 TFUE doit-elle être opérée sur le fondement d'une application directe de cette disposition, ou sur la base des dispositions du droit national?
- 2) Si les entités responsables sont déterminées directement sur le fondement de l'article 101 TFUE, les entités tenues d'indemniser le dommage sont-elles celles qui relèvent de la notion d'entreprise au sens de cette disposition? Faut-il appliquer, lors de la détermination des entités responsables au titre de l'indemnisation des dommages, les mêmes principes que ceux que la Cour a appliqués aux fins de la détermination des entités responsables en matière de sanctions pécuniaires et selon lesquels la responsabilité peut notamment reposer sur l'appartenance à la même unité économique ou sur la continuité économique?
- 3) Si les entités responsables sont déterminées sur la base des dispositions nationales du droit des États membres, faut-il considérer qu'est contraire à l'exigence d'effectivité du droit de l'Union une réglementation nationale en vertu de laquelle une société qui, après avoir acquis l'ensemble du capital social d'une société qui a participé à une entente prohibée par l'article 101 TFUE, a dissous la société en question et repris l'activité de celle-ci, n'est pas tenue de réparer le dommage causé par le comportement anticoncurrentiel de la société susmentionnée, même s'il est en pratique impossible ou excessivement difficile d'obtenir une réparation de la part de la société dissoute? L'exigence d'effectivité fait-elle obstacle à une interprétation du droit interne de l'État membre qui subordonne l'engagement de la responsabilité à la condition qu'une opération de transformation du type décrit ci-dessus ait été réalisée illégalement ou artificiellement, afin d'échapper à l'obligation de réparer les dommages causés par des infractions au droit de la concurrence, ou bien encore à d'autres fins frauduleuses, ou, à tout le moins, à la condition que la société ait eu ou aurait dû avoir connaissance de l'infraction au droit de la concurrence au moment où elle a réalisé cette opération de transformation?

Recours introduit le 22 décembre 2017 — Commission européenne / République hellénique

(Affaire C-729/17)

(2018/C 083/22)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: E. Tserepa-Lacombe, H. Støvlbæk)

Partie défenderesse: République hellénique